



Soutien du secteur de la production audiovisuelle

Texte du projet

Projet de loi 6534 portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »

Projet de loi 6535 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant
1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Informations techniques :

No du projet :	09/2013
Date d'entrée :	11 février 2013
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère d'Etat – Service des Médias et des Communications
Commission :	Commission Economique

Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »

Exposé des motifs

Partie I et Partie II

Approbation de l'accord de coproduction entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011

Et

Approbation de l'accord de coproduction entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011

Depuis que le législateur a mis en place un soutien à la production audiovisuelle destiné à développer le secteur, l'industrie audiovisuelle luxembourgeoise a réussi à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Une trentaine de sociétés de production sont actuellement présentes sur le territoire au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires, dont une quinzaine sont active au niveau international. Plus de 600 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios d'animation et trois plateaux de tournage.

Comme il n'est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays, les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers.

La convention européenne relative à la coproduction cinématographique signée en 1992 encourage le développement de la coproduction cinématographique européenne et règle les relations dans le domaine des coproductions multilatérales.

Toutefois, afin de promouvoir les relations bilatérales dans le domaine de la coproduction internationale, le Grand-Duché a signé plusieurs accords de coproduction notamment avec le Québec (1994), le Canada (1996), la France (2001), l'Allemagne (2002), l'Autriche (2006), l'Irlande et la Suisse (2011). Le but de ces accords est de favoriser la collaboration entre producteurs des pays respectifs, d'initier des coproductions bilatérales, et de faciliter l'accès à un autre marché d'exploitation et de diffusion.

A titre d'exemple, depuis la signature en 2011 de l'accord avec l'Irlande, trois longs-métrages entre le Luxembourg et l'Irlande ont été réalisés et cinq projets sont actuellement en cours d'écriture et de développement.

Les accords avec la Suisse et l'Irlande – qui font l'objet du présent projet de loi – officialisent les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels de ces deux pays. Les accords de coproduction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité du Luxembourg ainsi que celle de l'Irlande ou bien de la Suisse et pourront dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays concernés, le tout à condition que la part de financement des producteurs respectifs varie entre 20% et 80% du budget total du film.

Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »

Partie I

Article unique.- Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011.

Partie II

Article unique.- Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011.

Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »

Commentaire des articles

Partie I :

Article unique.-

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et suisses. Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20 et 80% du budget total du film.

Partie II :

Article unique.-

Il s'agit d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du gouvernement de la République fédérale d'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011.

Cet accord devrait permettre de stimuler les synergies entre producteurs luxembourgeois et irlandais. Les films réalisés en coproduction se verront à l'avenir la nationalité des deux pays et une coproduction peut dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays, le tout à condition que la part de financement des producteurs concernés varie entre 20% et 80% du budget total du film.

ABKOMMEN

zwischen der Regierung des
Grossherzogtums Luxemburg

und

der Regierung der Schweizerischen
Eidgenossenschaft

auf dem Gebiet des Films

(Koproduktionsabkommen zwischen
Luxembourg und der Schweiz)

ABKOMMEN

zwischen der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und
der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf dem
Gebiet des Films

(Koproduktionsabkommen zwischen Luxemburg und der Schweiz)

Die Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und der Schweizerische
Bundesrat (nachfolgend «Parteien» genannt),

- in der gemeinsamen Absicht, die Beziehungen auf dem Gebiet des
Films zwischen den Parteien zu erneuern und zu verstärken,
- in Anbetracht der Notwendigkeit, ihre Zusammenarbeit auf dem Gebiet
des Films unter Berücksichtigung ihrer jeweiligen Gesetzgebungen und
der Marktgegebenheiten zu aktualisieren,

sind wie folgt übereingekommen:

I. Koproduktion

Art. 1 Begriffe

Im Rahmen dieses Abkommens bezeichnet der Begriff «Film» unabhängig von
Länge, Träger und Filmgattung (Spiel-, Animations-, Dokumentarfilm) alle
Filme, die den für die Filmwirtschaft geltenden Bestimmungen der Parteien
entsprechen und deren Erstaufführung im Kino stattfindet.

Art. 2 Wirkungen

¹Die in Koproduktion realisierten und nach diesem Abkommen anerkannten
Filme (Koproduktionsfilme) gelten als nationale Filme, entsprechend der im
Hoheitsgebiet jeder der beiden Parteien geltenden Gesetzgebung. Sie
geniessen auf dem Hoheitsgebiet jeder der Parteien vollumfänglich die
Vergünstigungen, die sich aus den geltenden oder zukünftigen
Bestimmungen zur Filmindustrie jeder der Parteien ergeben.

² Finanzhilfen und sonstige finanzielle Vorteile, die im Hoheitsgebiet einer Partei gewährt werden, erhält der jeweilige Koproduzent nach Massgabe des jeweiligen innerstaatlichen Rechts.

Art. 3 Verfahren und Zusammenarbeit der zuständigen Behörden

¹ Um nach diesem Abkommen zugelassen zu werden, müssen die Koproduktionsfilme einen Monat nach Abschluss der Dreharbeiten von den zuständigen Behörden beider Parteien anerkannt worden sein.

² Die Gesuche um Anerkennung müssen die dafür von jeder Partei vorgesehenen Verfahren einhalten und den in Anhang 1 festgelegten Mindestanforderungen entsprechen.

³ Die zuständigen Behörden der beiden Parteien stellen sich gegenseitig alle Informationen für die Genehmigung, die Ablehnung, die Abänderung oder den Rückzug von Anerkennungsgesuchen gemäss diesem Abkommen zu.

⁴ Vor der Ablehnung eines Gesuchs müssen sich die zuständigen Behörden der beiden Parteien konsultieren.

⁵ Wenn die zuständigen Behörden der beiden Parteien einen Film als Koproduktion nach diesem Abkommen anerkannt haben, kann diese Anerkennung später nicht mehr annulliert werden, ausser wenn die Behörden dies einvernehmlich beschliessen.

⁶ Die zuständigen Behörden sind:

- a. im Grossherzogtum Luxemburg: der nationale Filmfonds (Fonds national de soutien à la production audiovisuelle);
- b. in der Schweiz: das Bundesamt für Kultur.

Art. 4 Anforderungen an die Produktionsunternehmen und die Mitarbeitenden

¹ Um eine Anerkennung gemäss diesem Abkommen zu erhalten, müssen die Filme von Produktionsgesellschaften realisiert werden, die eine gute technische und finanzielle Organisation aufweisen sowie über professionelle Erfahrung verfügen, die von der zuständigen Behörde der Partei, der sie angehören, anerkannt wird.

² Um die Vergünstigungen dieses Abkommens in Anspruch nehmen zu können, müssen die Produktionsgesellschaften den Anforderungen der jeweiligen nationalen Bestimmungen entsprechen.

³Die an der Herstellung eines Films Beteiligten müssen folgendem Personenkreis angehören:

In Bezug auf die Schweizer Eidgenossenschaft:

- Staatsangehörige der Schweizerischen Eidgenossenschaft,
- Inhaber einer Niederlassungsbewilligung in der Schweiz,
- Staatsangehörige eines Mitgliedstaates der Europäischen Union oder eines Mitgliedes der Europäischen Freihandelsassoziation.

In Bezug auf das Grossherzogtum Luxemburg:

- Luxemburgische Staatsangehörige,
- Staatsangehörige eines Mitgliedstaates der Europäischen Union,
- Staatsangehörige eines anderen Vertragsstaates des Abkommens vom 2. Mai 1992 über den Europäischen Wirtschaftsraum (EWR-Abkommen),
- Personen jedweder Staatsangehörigkeit mit ständigem Wohnsitz im Grossherzogtum Luxemburg,
- Personen jedweder Staatsangehörigkeit, die gemäss Verwaltungspraxis den luxemburgischen Staatsangehörigen gleichgestellt sind,
- Staatsangehörige der Schweizerischen Eidgenossenschaft, soweit sie aufgrund des Abkommens zwischen der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten einerseits und der Schweizerischen Eidgenossenschaft andererseits über die Freizügigkeit vom 21. Juni 1999 Staatsangehörigen eines Mitgliedstaates der Europäischen Union gleichgestellt sind.

⁴Können Personen nach diesen Bestimmungen beiden Parteien zugeordnet werden, so haben sich die Produzenten über die Zuordnung zu einigen. Kommt es zu keiner Einigung, so werden sie dem Staat jenes Produzenten zugeordnet, der sie vertraglich verpflichtet.

⁵Ausnahmen für Mitarbeiter aus anderen Staaten können von den zuständigen Behörden der beiden Parteien einvernehmlich zugelassen werden.

Art. 5 Anforderungen betreffend Dreharbeiten

¹Studioaufnahmen sind vorzugsweise in Studios durchzuführen, die sich im Staatsgebiet der einen oder anderen Partei dieser Vereinbarung befinden.

² Aussenaufnahmen sind durchzuführen im Hoheitsgebiet eines Staates, der Mitglied der Europäischen Union oder der Europäischen Freihandelsassoziation ist, oder im Hoheitsgebiet eines anderen Staates, der an der Koproduktion beteiligt ist. Aussenaufnahmen in anderen Staaten können gestattet werden, wenn das Drehbuch oder die Handlung des Films dies verlangt.

Art. 6 Beteiligungsverhältnisse

¹ Koproduktionsfilme, die nach diesem Abkommen anerkannt werden, müssen unter folgenden Bedingungen hergestellt sein:

² Die finanzielle Beteiligung des oder der Produzenten jeder Partei kann zwischen 20% (zwanzig Prozent) und 80% (achtzig Prozent) der endgültigen Herstellungskosten des Films variieren.

³ Die künstlerischen und technischen Beiträge müssen grundsätzlich dem finanziellen Anteil der Koproduzenten entsprechen.

Art. 7 Finanzielle Koproduktionen

¹ Abweichend von den Bestimmungen des Artikels 6 können auch Filme anerkannt werden, bei denen sich die Minderheitsbeteiligung nach Massgabe des Koproduktionsvertrages auf eine ausschliesslich finanzielle Beteiligung im Umfang von 10% (zehn Prozent) der endgültigen Kosten beschränkt, sofern sie im Hoheitsgebiet einer Partei hergestellt und von beiden Parteien aufgrund qualitativer Kriterien mit staatlichen Geldern gemäss den Anhängen 2 und 3 unterstützt werden.

² Die zuständigen Behörden der beiden Parteien informieren sich jährlich gegenseitig über die für solche Projekte verfügbaren staatlichen Geldmittel.

Art. 8 Gleichgewicht der Koproduktionen

¹ Sowohl hinsichtlich der künstlerischen und technischen als auch der finanziellen Beiträge soll insgesamt ein Gleichgewicht bestehen; die Ausgewogenheit wird von der in Artikel 14 vorgesehenen Gemischten Kommission jeweils für einen Zeitraum von zwei Jahren beurteilt.

² Die zuständigen Behörden der beiden Staaten stellen aufgrund der Unterlagen des Anerkennungsverfahrens eine Übersicht über die jeweiligen

Beiträge der koproduzierten beziehungsweise kofinanzierten Filme zusammen.

³ Sollte sich ein Ungleichgewicht ergeben, prüft die Gemischte Kommission, wie das Gleichgewicht wieder hergestellt werden kann und trifft alle Massnahmen, die sie hierzu als notwendig erachtet.

Art. 9 Rechte am Film

¹ Jeder Koproduzent ist Miteigentümer der materiellen und immateriellen Elemente des Films.

² Das Material wird im gemeinsamen Namen der Koproduzenten in einem gemeinsam bestimmten Labor hinterlegt.

Art. 10 Hinweis auf Koproduktionen

Titelvor- und Abspann, Trailer und Werbematerial müssen den Hinweis enthalten, dass es sich um eine Koproduktion zwischen den Parteien handelt.

Art. 11 Aufteilung der Einnahmen

Die Koproduzenten haben bezüglich der Aufteilung der Einnahmen freie Hand; im Prinzip erfolgt sie proportional zu den jeweiligen Beiträgen.

Art. 12 Trilaterale Koproduktionen

¹ Die zuständigen Behörden der beiden Parteien akzeptieren, dass Filme, die nach diesem Abkommen anerkannt werden, mit einem oder mehreren Produzenten gemeinsam produziert werden können, die aus Staaten kommen, mit denen Luxemburg oder die Schweiz ein Koproduktionsabkommen auf dem Gebiet des Films abgeschlossen hat.

² Die Bedingungen für die Anerkennung solcher Filme müssen fallweise geprüft werden.

II. Filmkooperation

Art. 13

¹Die zuständigen Behörden der beiden Parteien anerkennen die Notwendigkeit, die kulturelle Vielfalt zu fördern, indem sie die gegenseitige Anerkennung ihres Filmschaffens erleichtern, insbesondere durch Programme für die Ausbildung im Umgang mit Bildmedien oder durch die Teilnahme an Filmfestivals.

²Sie prüfen die geeigneten Mittel zur Förderung des Verleihs und zur gegenseitigen Förderung der Filme jeder der beiden Parteien.

III. Gemischte Kommission

Art. 14

¹Um die Anwendung dieses Abkommens zu beobachten und zu erleichtern und gegebenenfalls Änderungen vorzuschlagen, wird eine aus Vertreterinnen und Vertretern der zuständigen Behörden und Fachleuten der Filmwirtschaft beider Parteien bestehende Gemischte Kommission eingesetzt.

²Während der Geltungsdauer des vorliegenden Abkommens tritt diese Kommission alle zwei Jahre abwechselungsweise in Luxemburg und in der Schweiz zusammen.

³Sie kann auch auf Wunsch einer der beiden zuständigen Behörden einberufen werden, insbesondere im Fall von Änderungen entweder der geltenden Gesetzgebung oder der für die Filmwirtschaft geltenden Vorschriften oder wenn bei der Anwendung des Abkommens besonders gravierende Schwierigkeiten auftreten, insbesondere wenn kein Gleichgewicht gemäss Artikel 8 erzielt wird.

IV. Schlussbestimmungen

Art. 15 Inkrafttreten und Kündigung

¹Die Parteien notifizieren sich gegenseitig den Abschluss der innerstaatlichen Verfahren, die für das Inkrafttreten dieser Vereinbarung vorgeschrieben sind;

das Abkommen tritt am ersten Tag des zweiten Monats, der auf das Eingangsdatum der zweiten Notifikation folgt, in Kraft. Die Parteien können vereinbaren, das Abkommen nach seiner Unterzeichnung vorläufig anzuwenden.

² Dieses Abkommen wird für die Dauer von zwei Jahren abgeschlossen. Es verlängert sich stillschweigend um jeweils zwei Jahre.

³ Unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten kann das Abkommen jederzeit von jeder Partei durch schriftliche Notifikation auf diplomatischem Wege gekündigt werden.

⁴ Sofern die Parteien nichts anderes beschliessen, stellt diese Kündigung die Rechte und Pflichten der Parteien im Zusammenhang mit einem im Rahmen dieses Abkommens begonnen Vorhaben nicht in Frage.

Geschehen zu Cannes am 15. Mai 2011, in zwei Urschriften in deutscher Sprache

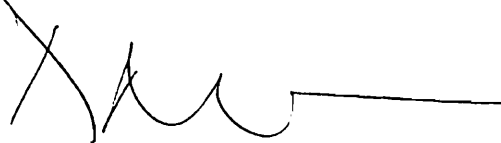
Für die Regierung
des Grossherzogtums Luxemburg



François Biltgen

Minister für Kommunikation
und Medien

Für den
Schweizerischen Bundesrat



Didier Burkhalter

Vorsteher des Eidgenössischen
Departements des Innern

Durchführungsbestimmungen zu Artikel 3

1. Die Produzenten beider Parteien müssen, um in den Genuss der Bestimmungen dieses Abkommens zu gelangen, vor Beginn der Dreharbeiten den Antrag auf Anerkennung der Koproduktion an ihre jeweilige zuständige Behörde richten.

2. Den Anträgen sind insbesondere folgende, inhaltlich jeweils übereinstimmende Unterlagen beizufügen:

- a) der Koproduktionsvertrag,
- b) ein Drehbuch oder sonstiges Manuskript das ausreichend über das geplante Thema und die Art der Umsetzung informiert,
- c) die Stabs- und Besetzungslisten mit Kennzeichnung der Tätigkeiten beziehungsweise Rollen sowie des Wohnortes und der Staatsangehörigkeit der Mitwirkenden,
- d) ein Nachweis über den Erwerb jener Rechte, die für die Herstellung und umfassende Verwertung des gegenständlichen Projektes notwendig sind,
- e) eine Regelung über die jeweilige Beteiligung der Koproduzenten an etwaigen Mehrkosten, wobei die Beteiligung grundsätzlich dem jeweiligen finanziellen Beitrag zu entsprechen hat, jedoch in Ausnahmefällen, die Beteiligung des Minderheitsproduzenten auf einen geringeren Prozentsatz oder einen bestimmten Betrag beschränkt werden,
- f) eine Kalkulation der voraussichtlichen gesamten Herstellungskosten des Vorhabens und ein detaillierter Finanzierungsplan, der auch über den Status der Verfügbarkeit der Finanzierungsbestandteile Auskunft gibt,
- g) eine Übersicht über den technischen Beitrag der Koproduzenten und
- h) ein Drehplan mit Angabe der voraussichtlichen Drehorte für die Herstellung der Produktion.

3. Die zuständige Behörde kann darüber hinaus sonstige, von ihr für die Beurteilung des Vorhabens als notwendig erachtete Unterlagen und Erläuterungen anfordern.

4. Die zuständige Behörde der Partei mit finanzieller Minderheitsbeteiligung kann ihre Anerkennung erst erteilen, nachdem sie die entsprechende Stellungnahme der zuständigen Behörde der Partei mit finanzieller Mehrheitsbeteiligung erhalten hat. Die zuständige Behörde der Partei des Mehrheitsproduzenten teilt ihren Entscheidungsvorschlag grundsätzlich innerhalb von 20 Tagen, gerechnet vom Tag der Einreichung der vollständigen Unterlagen, der zuständigen Behörde der Partei des Minderheitsproduzenten mit. Diese soll ihrerseits ihre Stellungnahme grundsätzlich innerhalb der folgenden 2 Monate übermitteln.

5. Nachträgliche Änderungen des Koproduktionsvertrags sind den zuständigen Behörden unverzüglich zur Genehmigung vorzulegen.

6. Die Anerkennung kann mit Bedingungen und Auflagen versehen werden, die sicherstellen, dass die Bestimmungen des Abkommens eingehalten werden.

Unterstützungen aufgrund qualitativer Kriterien in der Schweiz

Selektive Filmförderung (Herstellungsbeiträge) durch das Bundesamt für Kultur.

**Unterstützungen aufgrund qualitativer Kriterien im
Grossherzogtum Luxemburg**

Nationaler Filmfonds (Fonds national de soutien à la production audiovisuelle).

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

AND

THE GOVERNMENT OF IRELAND

ON

AUDIO-VISUAL RELATIONS

THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG

And

THE GOVERNMENT OF IRELAND

referred to hereinafter as the "Contracting Parties";

CONSIDERING that it is desirable to establish a framework for their audio-visual relations and particularly for film, television and video co-productions;

CONSCIOUS that quality co-productions can contribute to the further expansion of the film, television and video production and distribution industries of both countries as well as to the development of their cultural and economic exchanges;

CONVINCED that these exchanges will contribute to the enhancement of relations between the two countries;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

1. For the purpose of this Agreement, an "audio-visual co-production" is a project, irrespective of length and format, produced for exploitation in theatres, on television or for any other form of distribution. New forms of audio-visual production and distribution will be included in the present Agreement by exchange of notes between the Contracting Parties.
2. Co-productions undertaken under this Agreement shall be subject to approval after consultation between the administrative authorities of both countries:

In the Grand Duchy of Luxembourg : Fonds national de soutien à la production audiovisuelle / Film Fund Luxembourg

In Ireland: Bord Scannán na hÉireann / Irish Film Board
3. Every co-production proposed under this Agreement shall be produced and distributed in accordance with the national laws and regulations in force in the Grand Duchy of Luxembourg and in Ireland.
4. Every co-production produced under this Agreement shall be considered to be a national production for all purposes by and in each of the two countries. Accordingly, each such co-production shall be fully entitled to take advantage of all benefits currently available to the film and video industries or those that may hereafter be decreed in each country. These benefits do, however, accrue solely to the producer of the country which grants them.

ARTICLE 2

In order to qualify for the benefits of co-production, every co-production produced under this Agreement shall be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

ARTICLE 3

1. The performing, technical, artistic and creative contribution of the co-producers shall be in reasonable proportion to their financial participation.

2. The participation of the minority co-producer shall be at least 20% (twenty percent) of the budget for each co-production.

ARTICLE 4

1. All participants in the making of film, television and video productions shall fulfill the following requirements:-

As regards the Grand Duchy of Luxembourg they shall be:-

- Residents of the Grand Duchy of Luxembourg
- Citizens of the Grand Duchy of Luxembourg
- Nationals of a Member State of the European Union
- Nationals of another Contracting State to the Agreement of 2 May 1992 regarding the European Economic Area (EEA Agreement)
- Persons assimilated according to Luxembourg administrative practices.

As regards Ireland they shall be:-

- Residents of Ireland
 - Citizens of Ireland
 - Nationals of a Member State of the European Union
 - Nationals of another Contracting State to the Agreement of 2 May 1992 regarding the European Economic Area (EEA Agreement).
2. Actors, authors, artistic or technical staff members who do not fulfill the requirements of subsection (1) of this Article, may participate, in exceptional cases and if the nature of the film, television and video co-productions so requires, by agreement of the administrative authorities of the Contracting Parties.
 3. All laboratory work, sound recording, post-synchronisation and mixing shall be carried out in Ireland, the Grand Duchy of Luxembourg, in another Member State of the European Union, or in another Contracting State to the Agreement of 2 May 1992, regarding the European Economic Area (EEA Agreement).
 4. Studio shooting and location shooting shall take place within the area of application of this Agreement, but any of the location shooting may be permitted by the administrative authorities of the Contracting Parties to take place outside the area of application of this Agreement if any of the technical aspects of the production or the action of the film, television and video co-production so requires.
 5. Final versions of the film, television and video co-production shall be made, in English and /or Irish and/or in the Luxembourg, French or German languages. The versions may include dialogues in another language if the script requires it.

ARTICLE 5

1. The co-producers shall decide jointly on the use of the original negative (picture and sound). Each of the co-producers shall be entitled to a duplicate negative. The making of a duplicate negative for a third language version shall be subject to the approval of both co-producers.

2. The co-producers shall make an agreement on where the negative shall be developed and where the original negative is kept for their joint use. Each co-producer shall be entitled to make the necessary copies for exploitation in his/her own country.

ARTICLE 6

1. In principle, receipts shall be allocated in proportion to the financial contribution of each co-producer.
2. Subject to the approval of the administrative authorities, this allocation may consist in a sharing of the receipts, or a division of territory, or a combination of both.
3. In principle, the majority co-producer shall be responsible for the export of the co-produced film, television and video unless the co-producers engage a world sales company for the exploitation of the co-produced film, television and video. Should difficulties arise in exporting to a particular country, the co-producer with the best possibility of arranging for export to that country shall assume this responsibility.

ARTICLE 7

1. Title credits and advertisement material for film, television and video co-produced under this Agreement shall indicate that the project is a co-production between the two countries.
2. Unless the co-producers agree otherwise, a co-production shall be shown at festivals as an entry of the majority co-producer or, if the financial contributions are equal, by the co-producer who provides the director.

ARTICLE 8

The administrative authorities shall, within the scope of this Agreement, look favourably upon co-productions undertaken by producers from Ireland, the Grand Duchy of Luxembourg and from countries to which either of the two is bound by co-production agreements; in such cases, the provisions of Articles 3 and 4 of this Agreement shall apply with the necessary changes.

ARTICLE 9

1. There should be an overall balance in the number of co-productions, as well as an overall balance in the artistic, technical and financial contributions, between the two Contracting Parties.
2. The Joint Commission referred to in Article 11 of this Agreement shall determine whether this balance has been maintained and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

ARTICLE 10

The Contracting Parties affirm their desire to promote by all available means the distribution and exploitation in their respective countries of film, television and video co-productions from the other country. However, approval of a co-production by the administrative authorities shall in no way be binding upon them in respect of the granting of a license to permit the co-production publicly.

ARTICLE 11

1. A Joint Commission shall be established, consisting of representatives from the government and film, television and video industries of both countries to monitor and facilitate the implementation of this Agreement and recommend changes if necessary.

2. While this Agreement is in effect, the Joint Commission shall meet every two years, alternately in the Grand Duchy of Luxembourg and in Ireland. A meeting may also be convened at the request of either Contracting Party, especially in the event of an important change in the laws or regulations in the film, television and video industries of either Contracting Party.

ARTICLE 12

The Rules of Procedure which form an integral part of this Agreement may be amended by mutual written consent of the Department of Arts, Heritage and the Gaeltacht in Ireland and by the Minister responsible for the audiovisual sector in the Grand Duchy of Luxembourg, after consultation with the Joint Commission.

ARTICLE 13

Each of the Parties shall notify the other in writing through the diplomatic channel of the completion of any procedure required by its constitutional law for giving effect to this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of such notifications.

This Agreement shall be valid for a period of five (5) years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other Contracting Party gives written notice of termination through diplomatic channels six (6) months before the expiry date.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

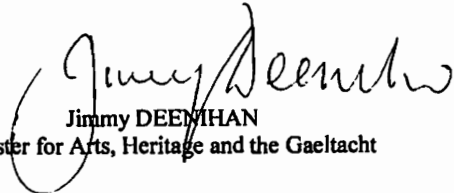
DONE in two copies at Galway this 9 day of July, 2011 in the English language.

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG**



François BILTGEN
Minister for Communications and Media

**FOR THE GOVERNMENT
OF IRELAND**



Jimmy DEENIHAN
Minister for Arts, Heritage and the Gaeltacht

- after full consideration of the case, the administrative authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - the administrative authorities prohibit the exhibition of the co-production in either country or its export to a third country;
 - where one or the other co-producer fails to fulfill his/her commitments;
- a clause stipulating that the production will be covered under an insurance policy covering at least "all production risks" and "all original negative production risks";
 - a clause providing for the sharing of the ownership of copyright on a basis which is proportionate to the respective contributions of the co-producers.
- e) Letters, contracts and other financial documents for all participants present in the financial structure;
- f) A list of the artistic and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play;
- g) The production schedule;
- h) The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each co-producer, as well as the expenditures in third party countries, if applicable.
3. The administrative authorities of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.
4. In principle, the artistic and technical sharing should be submitted to the administrative authorities prior to the commencement of shooting.
5. Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract. They must, however, be submitted for approval by the administrative authorities of the Contracting Parties before the co-production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional circumstances and for reasons acceptable to both the administrative authorities.
6. The administrative authorities will keep each other informed of their decisions.

Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de redéfinir le soutien au secteur de la production audiovisuelle du Grand-Duché. A cet effet, la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle telle que modifiée par la suite est abrogée et les effets de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel (C.I.A.V.) s'éteindront fin 2013.

Avant d'aborder les principales modifications, il y a lieu de faire l'historique de l'évolution de la loi, d'en tirer les résultats et d'en dresser aussi un bilan.

1. Historique

Le soutien public au secteur de la production cinématographique et audiovisuelle remonte à la fin des années '80, lorsque le gouvernement décide de créer parallèlement aux deux pôles d'activités que formaient la CLT et la SES des incitants permettant le développement et la croissance d'un secteur audiovisuel au Grand-Duché de Luxembourg. Deux mécanismes de soutien financier furent mis conjointement en place : d'une part le régime des Certificats d'investissement audiovisuel instauré par la loi du 13 décembre 1988 (modifié à plusieurs reprises par la suite) et d'autre part, les Aides financières sélectives instaurées par la loi du 11 avril 1990 portant création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Le régime des Certificats d'investissement est une aide indirecte sous forme de crédit d'impôt à finalité plutôt économique, et dont le but est de drainer par l'intermédiaire de la place financière des capitaux nationaux et étrangers vers les sociétés de production luxembourgeoises, et de favoriser l'investissement dans la production et la coproduction internationale, tandis que les Aides financières sélectives furent introduites afin de soutenir, par un mécanisme d'avances sur recettes, la réalisation et l'exploitation d'œuvres d'origine luxembourgeoise.

Il est important de souligner que la cinématographie est considérée en Europe avant tout comme un produit culturel qui ne peut exister que grâce à des subventions publiques conséquentes. Tous les pays européens disposent d'un ou de plusieurs systèmes de soutien à la production audiovisuelle, qui visent essentiellement l'expression et le rayonnement de leur identité culturelle.

Par ailleurs, la Commission Européenne a adopté une communication sur l'avenir de l'industrie cinématographique et audiovisuelle en Europe qui reconnaît en substance qu'il s'agit d'un secteur particulièrement important en termes culturels et par son potentiel de création de richesses et d'emplois, jouant un rôle majeur dans la construction d'une identité européenne, qui doit faire face à une pression extérieure forte. L'Europe du cinéma existe, mais il faut préserver la diversité des différentes aides d'Etat qui ont le mérite d'être adaptées aux particularités de chaque pays. La Commission Européenne s'est donné le devoir d'aider cette partie du secteur de la culture qui offre un énorme potentiel de croissance.

Au Luxembourg, les producteurs sont confrontés à des problèmes d'ordre structurel, tels que la taille du marché national, ainsi que le défaut de chaînes de télévision investissant dans la création de programmes audiovisuels.

Ce contexte particulier oblige les producteurs luxembourgeois à recourir quasi systématiquement à la coproduction internationale, et partant de produire des longs-métrages de fiction et d'animation dont le sujet s'éloigne de thèmes purement nationaux.

Comme les deux mécanismes publics de soutien financier avaient une finalité complémentaire mais visaient tous les deux la création artistique ainsi que l'ancrage d'un secteur porteur d'avenir et jusque-là inexistant au Grand-Duché du Luxembourg, le législateur décidait fin 1998 de franchir une nouvelle étape et de créer une plus grande homogénéité entre les mécanismes en les plaçant sous la houlette du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. De 1999 à 2011 inclus, des Aides financières sélectives ont été allouées pour un montant total de quelques € 50 millions (aides à l'écriture et au développement, aides à la production et aides à la distribution), et des Certificats d'investissement audiovisuel ont été émis pour des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles achevées ceci à hauteur d'un montant net de +/- € 142 millions et qui ont levés € 474,5 millions d'investissement dans des productions et des coproductions nationales et internationales.

Depuis lors le secteur a sensiblement progressé. Le bilan ci-après en témoigne. Toutefois, plusieurs problèmes persistent et sont récurrents, voire irréversibles. Au regard des évolutions, notamment au niveau international, il est essentiel que le gouvernement réagisse et adapte la législation afin d'assurer la poursuite de l'essor du secteur.

2. Les résultats :

Grâce à ces efforts, le Luxembourg a su développer un secteur culturel et économique dynamique produisant de surcroît des films de qualité.

2.1. Le développement d'un nouveau secteur dynamique

Grâce au régime des Certificats d'investissement audiovisuel (C.I.A.V.), créée en 1988 et au mécanisme des Aides financières sélectives (A.F.S.) allouées par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle depuis 1990, le secteur audiovisuel au Grand-Duché s'est rapidement développé et professionnalisé.

Depuis les débuts du soutien public au secteur de la production audiovisuelle (vers la fin des années 80), plus de 500 œuvres audiovisuelles tous genres et formats confondus (fiction et animation : courts-métrages – moyen-métrages – long-métrages – séries - documentaires) ont été réalisées au Grand-Duché grâce aux mécanismes d'aides mis en place par le Gouvernement.

Pour la période de 1999 à 2011, 70% des projets bénéficiant du régime des Certificats d'investissement audiovisuel étaient des long-métrages de fiction et 25% des œuvres d'animation. Concernant les Aides financières sélectives pour la même période, 64% des projets bénéficiaires étaient des long-métrages de fiction, 12% des courts et moyens métrages, 14% des documentaires et 10% des animations.

Aujourd'hui le secteur compte :

- environ 600 techniciens luxembourgeois ou résidents (sous contrat d'emploi ou indépendants)
- environ 40 réalisateurs luxembourgeois ou résidents (ayant réalisé au moins une œuvre cinématographique)
- environ 45 acteurs luxembourgeois ou résidents
- 4 associations professionnelles :
ULPA (Union Luxembourgeoise des Producteurs Audiovisuels)
L'ARS (L'Association luxembourgeoise des Réalisateurs et Scénaristes)
ALTA (Association Luxembourgeoise des Techniciens de l'Audiovisuel)
EDITH 33 (Association des Monteurs)
- 35 sociétés de production (fiction et animation) sont présentes sur le territoire dont 17 sont très actives au niveau international
- 5 studios d'animation
- 3 plateaux de tournages à Contern. Un nouveau complexe de studio avec 4 plateaux est en construction à Kehlen (il sera opérationnel au courant de l'année 2013)
- 15 sociétés de postproduction, studios de son, effets spéciaux
- environ 15 sociétés spécialisées liées directement au secteur

2.2. La production de films de qualité

Il y a lieu de relever que les deux longs métrages Luxembourgeois « Congé fir e Mord » de 1983 et « Le Club des Chômeurs » de 2001, ont tous les deux réalisé entre 30.000 et 45.000 entrées dans les salles du pays. Plus d'actualité, le long métrage « Doudege Wénkel » qui est toujours à l'affiche dans les salles de cinéma du pays totalise plus de 14.000 entrées pour les 4 premières semaines d'exploitations et pourrait bien battre les premiers records.

Outre les projections en salle de cinéma, les diffusions sur les télévisions nationales et internationales, les ventes en Vidéo ou DVD, les productions et coproductions luxembourgeoises ont également connu un fort intérêt auprès des festivals :

Sélections et prix récoltés :

- 20 sélections au Festival de Cannes
- 9 sélections au Festival du Film de Venise

- 6 sélections à la « Berlinale »
- 8 sélections au Festival international du film d'animation d'Annecy
- 5 sélections au Festival international du film de Locarno
- 6 nominations aux Golden Globes (en 1991, 2001 et 2004)
- 6 nominations aux Oscars (en 2001 et 2004)
- 3 nominations du « meilleur film étranger » aux Césars (en 1997, 2010 et 2011)

De nombreux prix, comme par exemple le Prix d'interprétation féminine pour Nathalie Baye au Festival de Venise pour « Une liaison pornographique », le Grand Prix du long-métrage pour « Renaissance » au Festival d'Annecy, le Léopard d'argent pour « Brudermord », au festival de Locarno et encore les trois Césars du « meilleur film étranger » pour « La Promesse », « Panique au Village » et « Illégal », témoignent de la qualité du cinéma luxembourgeois.

Sans les aides publiques le secteur national n'aurait pas pu se développer aussi rapidement.

3. Le bilan : les problèmes relatifs aux Certificats d'investissement audiovisuel (C.I.A.V)

Au fil des années, le gouvernement a réussi à adapter les différents mécanismes de soutien suivant l'évolution du secteur et du marché et à développer un nouveau secteur culturel et économique employant une main-d'œuvre constante, tout en démontrant que le Luxembourg sait soutenir des produits cinématographiques ou audiovisuels d'un haut niveau artistique et culturel.

Toutefois, dans un contexte de crise économique et financière internationale qui perdure depuis quelques années, un des deux éléments de soutien, le régime des C.I.A.V., qui a été un instrument déterminant pour l'expansion du secteur, a vu son attractivité fléchir.

Il est devenu de plus en plus difficile de trouver des acquéreurs pour les C.I.A.V. Les banques, habituellement positionnées en premier sur ce marché, affirment ne plus disposer de la base imposable suffisante pour endosser les C.I.A.V.

Les autres acquéreurs potentiels que les producteurs ont réussi à intéresser, notamment par l'intermédiaire de consultants onéreux, escomptent les C.I.A.V. avec une marge importante allant de 3 à 6 % sur les 30% de la valeur faciale que représentent l'aide financière (montant net), et à laquelle s'ajoutent des intérêts de préfinancement. La valeur nette des C.I.A.V. destinée à être investie dans l'industrie cinématographique, se trouve ainsi fortement diminuée, en passant de facto de 30% à 27% !

Depuis plusieurs années les banques luxembourgeoises ne préfinancent plus les productions nationales et les coproductions internationales : elles se sont désengagées vis-à-vis de l'escompte des aides publiques au secteur audiovisuel luxembourgeois (C.I.A.V. et Aides financières sélectives).

De ce fait, le préfinancement des aides luxembourgeoises s'est déplacé vers l'étranger, en l'occurrence en France où les sociétés de production grand-ducales s'adressent à des banques et à des instituts de garantie spécialisés en la matière. Cependant, lesdites

institutions financières françaises n'ont pas la connaissance nécessaire de l'économie luxembourgeoise pour juger de la crédibilité des endossataires et elles sont insécurisées par le fait que le Luxembourg a mis sur pied des aides qui ne peuvent être transformées en liquidités que sur son propre territoire.

De même, les sociétés de production se plaignent du fait que les intérêts bancaires de ces instituts français sont calculés à un taux très élevé, soit +/- 8 % ce qui, outre un renchérissement du crédit par rapport aux intérêts à payer à la banque française, entraîne également des difficultés conséquentes du fait de la méconnaissance du marché luxembourgeois de la part de ces institutions financières.

Devant ces constats, le gouvernement a décidé de remédier à cette situation préjudiciable pour le secteur en remplaçant ledit régime des C.I.A.V. par un mécanisme d'aide directe similaire à celui des Aides financières sélectives. En contrepartie, et pour convertir le levier financier que représentait le régime C.I.A.V., le gouvernement a pris la décision d'augmenter la dotation annuelle du Fonds à partir de 2012 en se basant sur la moyenne annuelle des C.I.A.V. délivrés au titre d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles achevées et à émettre au titre de projets en cours ou à produire, et qui concernent les années 2009 à 2013 (moyenne à laquelle s'ajoute le montant de la dotation annuel du Fonds qui jusque-là couvrait les Aides financières sélectives, les subsides, ainsi que les frais de promotion et de fonctionnement). Cette moyenne à laquelle est ajoutée l'incidence d'une progression réaliste est de €33,3 millions par an, soit pour trois années (2012 - 2013 - 2014) un total de €100 millions. Dès lors, pour l'exercice budgétaire 2012, le gouvernement a attribué au Fonds une dotation de 20 millions, la différence de €80 millions serait en principe à répartir sur les années suivantes (2013 - 2014).

Quant à la loi relative au « régime des C.I.A.V. », ses effets s'éteindront à son expiration fin 2013, et il a été proposé de fixer la date limite de prise en compte des 75 œuvres cinématographiques ou audiovisuelles en cours dont question ci-avant à fin 2013.

4. Les nouvelles propositions

Le fait d'accorder dorénavant les aides étatiques par le seul biais d'une aide directe aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la nouvelle gouvernance devront permettre d'accentuer davantage les aides aux œuvres de qualité artistique et culturelle et dont le lien avec le secteur national est prépondérant. Sans exclure dans le futur les coproductions internationales, qui sont vitales pour la survie de notre secteur et pour le transfert de savoir-faire, d'expérience et d'expertise. Il y a lieu de porter une attention particulière aux courts-métrages, documentaires, films d'animation et long-métrages coproduits majoritairement par un producteur et/ou réalisés par un réalisateur de nationalité luxembourgeoise ou résident. Les films qui disposent d'une stratégie commerciale avec un vrai potentiel de circulation et d'exploitation sont à favoriser. Les récentes œuvres avec un réalisateur luxembourgeois, telles que « Die Schatzritter », « Hot,Hot,Hot », et « Doudege Wénkel », sont autant de preuves que le secteur audiovisuel luxembourgeois n'a plus besoin de se valoriser, mais nécessite d'être soutenu conséquemment afin de pouvoir acquérir auprès d'un public large, la reconnaissance qu'il mérite.

De même, le Fonds met en œuvre l'ensemble de la politique de soutien au secteur audiovisuel du Gouvernement, telle que le soutien à des initiatives nationales et européennes en faveur du secteur, accorde des bourses d'études et de formation permanente, ainsi que d'autres aides et subventions diverses en relation avec ses attributions premières, s'occupe de la promotion nationale et internationale de l'industrie cinématographique et audiovisuelle luxembourgeoise et des œuvres réalisées, et organise le « Lëtzeburger Filmpräis » avec les associations du secteur.

4.1. Les aides

Ainsi, le gouvernement propose d'abroger le régime fiscal temporaire spécial pour les C.I.A.V. et de privilégier le mécanisme des aides directes (Aides financières sélectives), ceci en augmentant substantiellement la dotation annuelle du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, mécanisme qui constituera à l'avenir le seul soutien étatique dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle au Luxembourg. L'augmentation de la dotation annuelle du Fonds devra compenser les moyens financiers qui étaient mis à disposition du secteur audiovisuel luxembourgeois à travers les C.I.A.V.

Au regard du fait que le système de calcul des aides accordées dans le cadre du régime des C.I.A.V. a fait ses preuves au fil des années, il est proposé d'adapter le mécanisme des Aides financières sélectives, suivant le même dispositif de soutien financier basé sur les coûts de production des œuvres audiovisuelles et sur les retombées socioculturelles et économiques. Cette méthode est efficiente et facilement conciliable avec les aides internationales, ce qui s'avère être un grand avantage pour les coproductions internationales.

Cependant cette conversion des aides « C.I.A.V. » en Aides financières sélectives a une incidence directe à la fois sur le processus de sélection des demandeurs et des différents projets à soutenir mais aussi sur les méthodes de contrôle et d'analyse des budgets, des plans de financement et de suivi des coûts finaux des projets soutenus.

4.2. La gestion du Fonds

Ainsi, il est également proposé de modifier la gouvernance du Fonds.

En effet, les ministres de tutelle ne vont plus être impliqués directement dans le choix des projets bénéficiaires des aides comme c'était le cas sous le régime des « C.I.A.V. ». Partant il y a lieu de modifier la composition et les attributions du Conseil d'administration du Fonds (C.A.). Actuellement il est composé majoritairement de représentants de plusieurs ministères.

Les membres actuels du C.A. n'ont que peu de rapports avec le secteur de l'audiovisuel et il leur est très difficile d'en suivre l'évolution et d'appréhender les problématiques au jour le jour. Dès lors, le C.A. ne peut décider de l'attribution des aides et des projets à soutenir qu'en se référant aux avis des comités prévus par le texte de loi (comité(s) de lecture et comité d'analyse économique et financière), avis qui de facto s'imposent comme éléments déterminants, le seul critère de sélection du C.A. étant arithmétique au regard des

disponibilités budgétaires du moment. Si par contre le C.A. devait prendre des décisions contraires aux avis des comités précités, ou bien analyser dans le détail les demandes, ceci parallèlement aux travaux de ces mêmes comités, ou se substituer à ces derniers, le système C.A. - comités serait compromis et les décisions seraient plus que vraisemblablement perçues comme des décisions « politiques » vu la composition du C.A. De même, des décisions prises au sein du C.A. ne pourraient être des décisions « objectives » au regard du fait que les membres, à part l'une ou l'autre exception, ne sont pas des experts en matière cinématographique, ce qui rend toutes les discussions sur la qualité des projets superfétatoires et inconstantes. Ainsi, la question de la raison d'être du C.A. se pose.

Il est proposé de prévoir dorénavant un Conseil d'Administration restreint composé de trois représentants de trois instances (Communication, Culture, Inspection Générale des Finances) dont les pouvoirs seraient notamment :

- d'arrêter le budget et les comptes du Fonds
- de statuer sur l'organigramme et les effectifs du personnel du Fonds
- d'arrêter la politique générale de soutien à la production audiovisuelle (ligne éditoriale)

4.3. Le Processus de sélection

Par ailleurs, il y a lieu de préciser, voire de cerner les rôles des comités prévus actuellement dans le texte de loi (comité de lecture et comité d'analyse économique et financière).

L'expérience démontre clairement que l'actuel comité de lecture ne peut émettre un avis à propos d'un projet soumis sans en considérer le volet « importance pour le Luxembourg ». Ainsi, le comité de lecture ne peut juger sur la qualité d'un projet sans la mettre en relation avec le coût du film, les « retours » artistiques et économiques pour le Luxembourg, le lien avec la mémoire collective et le patrimoine socioculturel de notre pays, ainsi que le potentiel de circulation et partant la probabilité de succès au niveau national mais également au niveau international et donc la visibilité et le rayonnement international du Grand-Duché de Luxembourg, mais également les « recettes » pour les producteurs nationaux.

L'actuel comité d'analyse économique et financière prend en compte fondamentalement les mêmes éléments dans le détail (à l'exception de la qualité du scénario et du paquet artistique), et vérifie en outre la complétude du dossier, les preuves de financement et tous les contrats au niveau de la production. Tenant compte de la similitude entre les travaux de ce comité et ceux de l'administration du Fonds, notamment en ce qui concerne le volet vérification des budgets et des plans de financement, une grande partie des attributions du comité d'analyse économique et financière sont repris par le Fonds.

Aussi est-il proposé de remplacer le comité de lecture et le comité d'analyse économique et financière par un seul « Comité consultatif d'évaluation » qui émettra des avis circonstanciés quant aux demandes déposées par les sociétés requérantes à l'adresse du Fonds.

Le Comité consultatif d'évaluation sera composé de cinq membres indépendants, expérimentés issus de la communauté audiovisuelle (lecteurs et experts financiers indépendants). Le directeur et un membre de l'administration qui assure également le secrétariat assisteront le Comité avec voix consultative. Ledit Comité fera une évaluation artistique, technique et financière des demandes soumises et ceci sur base de critères clairs et transparents. Le montant de l'aide à accorder par projet est proposé suivant une grille d'évaluation à points qui tient compte des retombées pour le Grand-Duché de Luxembourg au niveau culturel, économique et social et suivant les disponibilités financières.

La qualité d'un projet s'évalue suivant :

- des critères de qualité artistique et culturelle, telles que la valeur du scénario, la contribution de l'équipe de création
- des critères de production, telles que la contribution de l'équipe technique
- les perspectives de distribution et de diffusion, telles que le potentiel de circulation, d'exploitation et de marketing
- l'image et la promotion du Grand-Duché de Luxembourg

Le Fonds prend la décision sur l'attribution des Aides financières sélectives à accorder sur base de l'avis du Comité consultatif d'évaluation. Cette façon de procéder devra permettre à l'administration du Fonds de prendre des décisions transparentes, retraçables et susceptibles de recours en annulation.

5. Les autres missions du Fonds

Parallèlement à la mission principale du Fonds qui consiste à attribuer les Aides financières sélectives, le Fonds, dans un ordre de subsidiarité, est également appelé à soutenir le développement du secteur par le biais d'initiatives en faveur de la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles luxembourgeoises et ceci tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

A cet effet, le Fonds participe régulièrement à des manifestations, marchés et festivals internationaux. Cette participation se traduit par une présence avec un stand de promotion du secteur national et de ses productions cinématographiques ou audiovisuelles, et qui sert de plateforme logistique et d'encadrement pour les sociétés de productions luxembourgeoises présentes à ces événements. Il s'agit notamment : du marché du Film International de Cannes et du Marché du Film d'Animation d'Annecy.

D'autres présences sont assurées par le Fonds de manière ponctuelle en fonction par exemple de la sélection d'œuvres soutenues par le Fonds ou de l'intérêt pour le secteur. Pour n'en citer que les plus importants, il s'agit : du Festival international du Film de Venise, du Festival international de Berlin, du Festival international du Film de San Sébastian, le Cartoon Movie, etc.

Aussi, le Fonds alloue-t-il dans ce contexte des aides qui consistent à financer une partie des dépenses d'encadrement et de promotion d'œuvres cinématographiques qui sont sélectionnées en compétition officielle par un festival à l'étranger, et qui permettent d'accentuer la visibilité des œuvres en question mais également le rayonnement du Grand-Duché de Luxembourg et de ses créatifs.

Le Fonds entreprend par ailleurs des missions à l'étranger pour mettre en avant le secteur de la production audiovisuelle et sa filmographie dans le but de faciliter les échanges entre le pays d'accueil et le Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne la promotion nationale, le Fonds accorde des « aides à la sortie nationale et en territoire(s) réservé(s) ». Il s'agit de subventions pour le financement d'une partie des frais engagés pour la mise en exploitation d'œuvres cinématographiques ayant obtenu une ou plusieurs Aides financières sélectives, ceci sur le territoire national et sur le(s) territoire(s) dont l'exploitation est réservée à la société de production concernée. Ces aides facilitent l'exploitation des œuvres soutenues par le Fonds et donc leur accès au public.

D'autre part, le Fonds, en collaboration avec les associations professionnelles du secteur organise depuis 2003, la remise du prix du film luxembourgeois, le « Letzbuenger Filmpräis », destiné à récompenser les meilleures contributions au cinéma luxembourgeois, à mettre en valeur les œuvres de qualité, à encourager la création cinématographique, à favoriser le développement de l'industrie du film au Luxembourg, à attirer l'attention du public sur les productions et coproductions luxembourgeoises et à mettre en lumière à l'étranger la création luxembourgeoise.

Les associations professionnelles réfléchissent actuellement à la création d'une Académie luxembourgeoise du film, de droit privé, appelée notamment à collaborer avec le Fonds pour l'organisation du « Letzebuenger Filmpräis ».

Le Fonds accorde des bourses de formation continue, et d'autres aides et subventions, notamment en faveur de la création cinématographique ou audiovisuelle ou expérimentale, et d'autres contenus qui correspondent aux nouveaux usages en matière de diffusion et de consommation d'images en mouvement.

Finalement, il y a lieu de souligner que dans le cadre des relations internationales le Fonds a dans ses attributions les contributions financières relatives au Media Desk Luxembourg, au programme de formation « Les Entrepreneurs de l'Audiovisuel Européen », au fonds « Eurimages » du Conseil de l'Europe et aux actions des pays membres de la « Francophonie ».

Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Texte du projet de loi

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1^{er} Statut

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le « Fonds », qui a le statut d'un établissement public est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle, le cas échéant conjointe, du ou des membre(s) du Gouvernement ayant dans ses (leurs) attributions le secteur audiovisuel et la culture, ci-après dénommé(s) « ministre(s) de tutelle ».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2. Mission

Le Fonds a pour mission notamment :

1. d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses;
2. de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement ;
3. d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle créées par la présente loi ;
4. de favoriser le rayonnement et la promotion des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;
5. d'assurer la gestion et le suivi des œuvres bénéficiant d'une ou de plusieurs aides prévues par la présente loi ;
6. d'établir des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle ;
7. d'assister le(s) ministre(s) de tutelle notamment dans la définition des objectifs et dans l'exécution de la politique de soutien à la production audiovisuelle ainsi que dans la préparation de la réglementation du secteur concerné ;
8. d'assurer le contact avec les organismes et institutions internationaux qui relèvent du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle et de représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de celles-ci ;
9. d'organiser la remise du prix du film luxembourgeois, dénommé « Lëtzebuenger Filmpräis », et ceci en collaboration avec les associations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg ;
10. d'exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements.

Chapitre 2 : Organisation

Art. 3. Conseil d'administration: attributions

Les attributions du Conseil d'administration du Fonds, dénommé ci-après le « Conseil », sont les suivantes :

- a) il arrête le budget annuel et les comptes annuels du Fonds ;
- b) il soumet au Gouvernement des propositions relatives à la politique générale de soutien du Fonds et veille à leur mise en œuvre ;
- c) il statue sur l'organigramme, ainsi que sur les rémunérations des agents du Fonds ;
- d) il émet un avis sur les candidats au poste de directeur ;
- e) il nomme les membres du Comité consultatif d'évaluation visé à l'article 12 ;
- f) il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif d'évaluation ;
- g) il accepte les dons et legs.

Art. 4. Conseil d'administration: nominations

Le Conseil est composé de trois membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal. Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.

Les membres du Conseil sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le Conseil est présidé par le membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

Art. 5. Conseil d'administration: fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son président. Il doit être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres et/ou à la demande du directeur.

Le Conseil décide à la majorité des voix des membres.

Le directeur du Fonds assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil est assumé par un des agents du Fonds.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du (des) ministre(s) de tutelle.

Les membres du Conseil bénéficient d'un jeton de présence à charge du Fonds qui est fixé par le Gouvernement en conseil en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches.

Mis à part les décisions que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du Conseil et toutes les personnes admises à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Art. 6. Le directeur : attributions

La direction et la gestion courante du Fonds sont confiées à un directeur. Il exécute les décisions du Conseil et prend les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions du Fonds telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Le directeur assure la liaison avec le Conseil et le Comité consultatif d'évaluation.

Le directeur est le chef hiérarchique des agents du Fonds et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 7. Le directeur : nomination

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur ne peut exercer une activité accessoire liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

Art. 8. Le cadre du personnel

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel du Fonds comprend les carrières et fonctions suivantes :

1. Dans la carrière supérieure de l'administration :
la carrière de l'attaché de gouvernement :
 - des conseillers de direction première classe,
 - des conseillers de direction,
 - des conseillers de direction adjoints,
 - des attachés de gouvernement premiers en rang,
 - des attachés de gouvernement.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration :
la carrière du rédacteur :
 - des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs.

3. Dans la carrière inférieure de l'administration :
la carrière de l'expéditionnaire administratif :
 - des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,

- des expéditionnaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement de rédacteur principal et de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 ; le(s) ministre(s) de tutelle nomme(nt) aux autres emplois.

Chapitre 3 : Aide financière sélective

Art. 9. Aide financière sélective

L'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Les sociétés requérantes doivent disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.

Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gérance de la société requérante justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

L'aide financière sélective peut prendre la forme :

- d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels,
- d'une aide à la production ou à la coproduction d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Sauf dérogation à déterminer, l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire.

Les conditions de remboursement de l'aide et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal.

L'octroi de l'aide financière sélective prévue par la présente loi fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les sociétés bénéficiaires.

Art. 10. Conditions d'éligibilité des œuvres

(1) Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective doivent:

- contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle européenne et en particulier luxembourgeoise, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces œuvres ;
- être conçues pour être réalisées principalement au sein d'un ou de plusieurs pays membre(s) de l'Union européenne, des pays de l'EEE, de la Suisse et de la Croatie et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- être exploitées ou co-exploitées par la société de production bénéficiaire, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

(2) Sont exclus d'office du bénéfice de l'aide financière sélective :

- les œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité ;
- les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

Art. 11. Comité consultatif d'évaluation : attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds.

Le directeur, le secrétaire du Comité consultatif d'évaluation, ci-après dénommé le « Comité », et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour avis au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base notamment:

- de critères de qualité artistique et culturelle ;
- de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle ;
- de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective ;
- des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international ;
- de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité rend un avis circonstancié sur chaque demande qui lui est soumise.

L'avis du Comité est rendu en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de l'avis du Comité.

En cas de désaccord portant sur le montant de l'aide à allouer, le directeur soumet la demande au Conseil qui détermine le montant de l'aide.

La société requérante qui conteste la décision du Fonds en ce qui concerne le montant alloué, doit avant de se pourvoir devant les juridictions administratives, intenter un recours administratif auprès du Conseil.

La décision du Fonds est communiquée à la société requérante ainsi que l'avis du Comité.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds.

Art. 12. Comité consultatif d'évaluation : nomination

Le Comité se compose de cinq membres, qui sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière cinématographique et audiovisuelle. Ils sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de cinq ans est renouvelable une fois. Le président du Comité est désigné par le Conseil.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de deux mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le directeur et un agent du Fonds qui assume également la fonction de secrétaire du Comité, assistent avec voix consultative aux réunions du Comité.

Les membres du Comité, le directeur et les agents du Fonds visés à l'article 11 sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à l'évaluation du Comité, les débats et les avis.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ou être occupés en qualité d'agent public

ou d'employé privé auprès de l'Etat ou auprès d'un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, sans préjudice de leur appartenance au secteur communal, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Détermination du montant de l'aide financière sélective

Le montant de l'aide financière sélective à allouer est fixé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de la participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts.

Par coûts exposés au sens de la présente loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée, et considérées comme appropriées et utiles à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et conformes aux objectifs de la présente loi.

Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Pour la détermination du montant de l'aide, un règlement grand-ducal précisera le calcul et pourra fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

Chapitre 4 : Comptes et financement du Fonds

Art. 14. Comptes du Fonds

Les comptes du Fonds sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur des comptes. Le budget annuel du Fonds est proposé au Conseil par le directeur avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Art. 15. Contrôle des comptes

Le Conseil nomme pour un terme renouvelable de cinq ans un réviseur des comptes qui doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises. Ce réviseur a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du Fonds. Il remet au Conseil un rapport détaillé sur les comptes du Fonds à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le Conseil de procéder à des vérifications particulières.

Art. 16. Approbation gouvernementale

Les comptes annuels et les rapports arrêtés par le Conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider de la décharge à donner aux organes du Fonds. La décision gouvernementale accordant la décharge, ainsi que les comptes annuels du Fonds sont publiés au Mémorial.

L'organigramme et les décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 17. Ressources

Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des recettes pour prestations fournies ;
2. d'une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et attribuée sur la base du programme d'activités présenté par le Fonds ;
3. des contributions financières provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et réservées à l'exécution de projets déterminés ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le Fonds ;
4. de dons et legs en espèces et en nature.

Art. 18. Acceptation de dons

Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination.

Il peut recevoir des dons en nature sous forme de copies de films, de matériel audiovisuel, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds dispose des dons reçus sans indication de destination dans l'intérêt des objectifs de la présente loi.

Chapitre 5 : Dispositions spéciales

Art. 19. Partenariats et commandes

Le Fonds peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 20. Rapport annuel

Le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Art. 21. Etablissement de statistiques

Le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective prévue par la présente loi, et à recueillir les informations appropriées notamment auprès des bénéficiaires de ces aides, sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données informatiques nominatives et la protection de la vie privée.

Art. 22. Remise de matériel audiovisuel au Fonds

Dans l'intérêt de la promotion du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, et sans préjudice des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la loi du 18 mai 1989 portant création du Centre national de l'audiovisuel, les bénéficiaires de l'aide financière sélective créée par la présente loi, ont l'obligation de remettre sur demande du Fonds, sans frais pour celui-ci, une copie du produit écrit et/ou cinématographique ou audiovisuel fini ayant bénéficié de l'aide, ainsi que, pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, une copie de tout matériel de promotion disponible et un extrait d'au moins trente (30) secondes de l'œuvre, libres de droits, le tout sur des supports matériels à définir par le Fonds.

Art. 23.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 24.

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 18, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocations de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe des ministres de tutelle et du ministre des finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 25.

Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 18 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit.

Art. 26.

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 18 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le Conseil.

Art.- 27 : Recours

Les décisions administratives prises en application de la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Art. 28. Registre audiovisuel

Il peut être instauré auprès du Fonds un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles, permettant d'attribuer aux œuvres y inscrites la nationalité luxembourgeoise. Le fonctionnement de ce registre, les conditions d'inscription et de mise en gage éventuelle des droits et les modalités de dépôt des supports matériels des œuvres, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de la nationalité luxembourgeoise aux œuvres inscrites sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 29. Imposition forfaitaire des collaborateurs non-résidents

Par dérogation à l'article 157, alinéas 3 et 4, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'œuvres audiovisuelles. Le taux d'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieur à 10 %. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue le cas échéant par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Chapitre 6 : Dispositions modificatives, abrogatoire et transitoires

Art. 30. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. A l'article 22, section IV, sous 9° est ajoutée la mention « le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ».
2. Les annexes sont modifiées comme suit :
 - a) A l'annexe A – classification des fonctions – sous la rubrique I - Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention « directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle » ;
 - b) A l'annexe D – détermination – sous la rubrique I – Administration générale est ajoutée, à la carrière supérieure de l'administration - grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 17 la dénomination « directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ».

(2) A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année « 2015 » est remplacée par celle à l'année « 2013 ».

Art. 31. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est abrogée.

Art. 32. Dispositions transitoires

(1) Sans préjudice de dispositions particulières contenues dans la présente loi, les fonctionnaires détachés au Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Fonds et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat ayant réussi au moins cinq années d'études dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, engagés auprès de l'administration gouvernementale et affectés au Fonds peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire administratif, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière ainsi qu'un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. En cas de nomination, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière auprès du Fonds, et leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux années après leur entrée en service comme employés de l'Etat.

(3) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'Etat détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, engagés auprès de l'administration gouvernementale et affectés au Fonds peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière ainsi qu'un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. En cas de nomination, ils sont placés hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière auprès du Fonds, et leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux années après leur entrée en service comme employés de l'Etat.

Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Commentaire des articles

Chapitre 1 : Dispositions générales

Ad. Art.- 1^{er} : Statut

L'article détermine la tutelle ainsi que le siège de l'établissement public « Fonds national de soutien à la production audiovisuelle », dénommé ci-après le « Fonds ».

Ad. Art.- 2 : Mission

Cet article énumère les différentes missions du Fonds qui est en charge de l'ensemble de la mise en œuvre de la politique de soutien à la production audiovisuelle du Gouvernement et notamment de l'attribution des aides financières sélectives, de la promotion du secteur et des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises, et d'organiser la remise du prix du film Luxembourgeois, le « Lëtzebuenger Filmpräis ».

Chapitre 2 : Organisation

Ad. Art.- 3 : Conseil d'administration: attributions

Ad. Art.- 4 : Conseil d'administration: nominations

Ad. Art.- 5 : Conseil d'administration: fonctionnement

Les articles 3 à 5 traitent des attributions, de la nomination et de l'organisation du Conseil d'administration du Fonds.

Le conseil d'administration se compose de trois délégués, représentant le ministre de la culture, le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel et le ministre ayant dans ses attributions les finances. Ce nombre restreint de membres (trois pour huit dans la loi du 21 décembre 1998) s'explique par la diminution des fonctions du Conseil qui par exemple ne décide plus de l'attribution des aides financières sélectives et des subsides, et n'émet plus d'avis sur les demandes d'éligibilité de projet dans le cadre du régime C.I.A.V.

Le conseil d'administration est entre autres chargé d'arrêter le budget et les comptes du Fonds, de statuer sur l'organigramme et de proposer au Gouvernement les grandes lignes de la politique générale et de la ligne éditoriale de soutien au secteur audiovisuel.

Considérant le fait que le conseil d'administration se compose de seulement trois membres qui sont les délégués du (des) ministre(s) de tutelle du Fonds ainsi que du ministre ayant dans ses attributions les finances, il est proposé de déroger à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en

matière de création d'établissements publics, en ne prévoyant pas que le budget soit soumis pour approbation au(x) ministre(s) de tutelle.

Ad. Art.- 6 : Le directeur : attributions

Ad. Art.- 7 : Le directeur : nomination

Les articles 6 et 7 traitent des attributions et de la nomination du directeur du Fonds.

Le Fonds devra exécuter les décisions du conseil notamment en relation avec le budget et les avis du Comité consultatif d'évaluation en relation avec les demandes d'aides financières des sociétés de production requérantes. En outre, elle devra assurer le suivi des demandes d'aides, des œuvres et projets qui bénéficieront des aides cinématographiques, et vérifier l'utilisation à bon escient des deniers publics. A cet égard, il y a lieu de noter que le Fonds devra définir les procédures administratives, les règles et critères d'attribution des aides, ainsi que les modalités de versement et de vérification des aides et subsides, ce qui est nécessaire pour éviter les abus. La promotion et le rayonnement des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, sont également des devoirs essentiels et pour lesquels il faudra consacrer une dynamique importante, ceci d'autant plus que l'on assiste à un foisonnement d'œuvres de qualité. Le Fonds devra aussi veiller à la récolte d'informations utiles pour l'établissement de statistiques tel que prévu à l'art. 21 de la loi.

Ad. Art.- 8 : Le cadre du personnel

Il a été profité de la présente occasion pour clarifier la situation du personnel travaillant actuellement pour le Fonds, en introduisant un cadre du personnel similaire à celui d'une administration. L'article 8 prévoit donc, à côté de la carrière du directeur, les carrières de fonctionnaires nécessaires à la bonne exécution des missions du Fonds.

En dehors de stagiaires, le Fonds pourra engager des agents sous le régime de l'employé de l'Etat et du salarié de l'Etat ainsi que, comme jusqu'à présent, des salariés tombant sous le champ d'application du Code du Travail.

Finalement, le présent article détermine les modalités de nomination des fonctionnaires, en précisant que le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement.

Chapitre 3 : Aide financière sélective

Ad. Art.- 9 : Aide financière sélective

L'article définit la nature de l'aide financière sélective, et décrit les différentes formes que celle-ci peut prendre ainsi que les œuvres qui sont explicitement exclues du bénéfice de la loi. Les conditions et modalités d'intervention en relation avec l'aide financière sélective sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ad. Art.- 10 : Conditions d'éligibilité des œuvres

Cet article détermine les conditions de base qu'une œuvre doit remplir afin d'être éligible au mécanisme des aides financières sélectives. Le Comité consultatif d'évaluation vérifie que ces conditions d'éligibilité sont remplies avant de statuer sur la demande de soutien en se référant aux critères définis à l'article 7 de la loi.

En outre, l'article énumère les critères qui excluent d'office une œuvre audiovisuelle du bénéfice d'une aide financière sélective.

Cet article n'a pas été modifié par rapport au texte du même article de la loi du 21 décembre 1998.

Ad. Art.- 11: *Comité consultatif d'évaluation : attribution et procédure*

Ad. Art.- 12: *Comité consultatif d'évaluation : nomination*

Les articles 11 et 12 déterminent l'attribution et la nomination des membres du Comité consultatif d'évaluation, et fixe les restrictions par rapport à leur appartenance au secteur public et au secteur audiovisuel.

Dans le passé, un comité de lecture évaluait les projets sur base de leur intérêt artistique et un comité d'analyse économique et technique rendait son avis sur la fiabilité financière et technique des projets. Pour le futur, il est proposé de remplacer ces deux comités par un seul Comité consultatif d'évaluation, composé de cinq experts choisis en raison de leurs compétences et expériences dans le domaine cinématographique et audiovisuel. Ce Comité rend un avis qui prend en considération la qualité artistique et les aspects culturels, sociaux et économiques des projets soumis, tout en respectant la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives. La préparation des travaux du Comité est assurée par le directeur, le secrétaire du Comité ainsi que les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective.

Le Fonds prend la décision quant à l'octroi d'une aide en se basant sur l'avis du Comité consultatif d'évaluation.

La décision est communiquée à la société requérante ainsi que l'avis du Comité.

En cas de désaccord, dans un souci de privilégier le règlement à l'amiable d'éventuels litiges, la société requérante qui conteste la décision du Fonds en ce qui concerne le montant alloué, doit avant de se pourvoir devant les juridictions administratives, intenter un recours administratif auprès du conseil d'administration.

Ad. Art.- 13 : *Détermination du montant de l'aide financière sélective*

L'article définit les modalités des montants des aides financières sélectives. Les conditions et modalités d'intervention en relation avec l'aide financière sélective seront déterminées par règlement grand-ducal.

Cet article n'a fondamentalement pas changé par rapport à la loi du 21 décembre 1998.

Chapitre 4 : Comptes et financement du Fonds

Ad. Art.- 14 : *Comptes du Fonds*

Ad. Art.- 15 : *Contrôle des comptes*

Ces articles règlent les procédures de contrôle des comptes du Fonds par un réviseur externe. Cette procédure a été reprise des textes de loi prévoyant l'organisation et le contrôle d'autres établissements publics.

Ad. Art.- 16 : *Approbation gouvernementale*

Une fois le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés, il incombe au Gouvernement de décider de la décharge à accorder ou non au conseil d'administration du Fonds.

La décision de décharge, ainsi que les comptes, sont publiés au Mémorial.

D'autre part, le Gouvernement décide de l'approbation ou non des décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds et à l'organigramme.

Ad. Art.- 17 : *Ressources*

L'article renseigne sur les différentes ressources dont le Fonds peut disposer.

Cet article n'a pas été modifié par rapport au texte du même article de la loi du 21 décembre 1998.

Ad. Art.- 18 : *Acceptation de dons*

Par cet article le Fonds sera autorisé à recevoir des dons en espèce ou en nature.

Cet article n'a pas été modifié par rapport au texte du même article de la loi du 21 décembre 1998.

Chapitre 5 : Dispositions spéciales

Ad. Art.- 19 : *Partenariats et commandes*

Le présent article indique que le Fonds est habilité à faire produire de sa propre initiative des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Ad. Art.- 20 : *Rapport annuel*

Le Gouvernement, après avoir accepté le rapport annuel du Fonds, sera tenu de remettre une copie à la Chambre des Députés.

Cet article n'a pas été modifié par rapport au texte du même article de la loi du 21 décembre 1998.

Ad. Art.- 21 : *Etablissement de statistiques*

Afin de pouvoir dresser le bilan des activités développées et de déterminer le coût des opérations de soutien à la production audiovisuelle pour l'Etat, le Fonds devra être autorisé à établir des statistiques. A cet effet, il est indispensable de pouvoir recueillir les données nécessaires auprès du secteur concerné. Il est évident que le secret professionnel sera assuré.

Ad. Art.- 22 : *Remise de matériel audiovisuel au Fonds*

Aux fins de promotion du Luxembourg comme site de production audiovisuelle, il y a lieu d'exiger que le détenteur des droits d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle mette gratuitement à la disposition du Fonds des séquences du projet réalisé ainsi qu'une copie de tout matériel de promotion existant. Par ailleurs, une copie de l'œuvre

cinématographique ou audiovisuelle permettra de vérifier si les dispositions et conditions d'éligibilité de la loi sont respectées.

Ad. Art. 23 – 26

Les dispositions fiscales figurant à ces articles ont été reprises, et s'inspirent de textes de loi s'appliquant à d'autres établissements publics luxembourgeois et ne présentent pas de particularités.

Art.- 27 : Recours

L'article précise qu'un recours en annulation est possible devant les juridictions compétentes.

Ad. Art.- 28 : Registre audiovisuel

Contrairement aux autres pays de l'Union européenne, il n'existe au Luxembourg aucune instance compétente pour délivrer des certificats de nationalité. Jusqu'à présent le Fonds et le Centre national de l'audiovisuel ont accordé des certificats de nationalité sur la base des définitions d'une œuvre européenne et utilisés dans le cadre de la directive « télévisions sans frontières » et dans l'accord de coproduction du Conseil de l'Europe, sans toutefois disposer de critères détaillés nationaux.

Un registre audiovisuel pourra être instauré en vue d'attribuer notamment la nationalité luxembourgeoise ainsi que la mise en gage des droits afférents. Le fonctionnement de ce registre sera précisé par règlement grand-ducal.

Ad. Art.- 29 : Imposition forfaitaire des collaborateurs non-résidents

La retenue forfaitaire d'impôt à la source à l'égard des émoluments versés aux artistes et aux autres intervenants dépendants non-résidents, en rémunération de leurs activités passagères exercées au Luxembourg lors d'une production audiovisuelle, a été inscrite à la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Elle trouve ici sa continuité.

Chapitre 6 : Dispositions modificatives, abrogatoire et transitoires

Ad. Art. 30. Dispositions modificatives

(1) Les dispositions inscrites dans le présent contexte reprennent les modifications nécessaires de la loi sur les traitements des fonctionnaires et de ses annexes en vue de la création de la fonction de directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, fonction prévue d'être classée au grade 17 de l'Administration générale.

(2) L'article redéfinit l'année de référence concernant les Certificats d'investissement audiovisuel et modifie ainsi un article de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel.

En effet au regard de la crise financière et bancaire le Gouvernement a constaté au début de l'année 2011 que les producteurs avaient de plus en plus de difficultés de trouver des

acquéreurs potentiels pour les « Certificats d'investissement audiovisuel » et que le préfinancement desdits Certificats devenait de plus en plus cher étant donné que les producteurs luxembourgeois devenaient dépendants des instituts étrangers de financement et de garantie bancaire.

Ainsi, le Gouvernement a décidé la conversion du régime des « Certificats d'investissement audiovisuel » en un système de subventions directes géré par le Fonds, décision assortie d'une augmentation de la dotation annuelle du Fonds équivalente à la moyenne des moyens financiers prévus pour le secteur à travers l'ancien régime.

Ainsi, depuis le 1 janvier 2012, aucune demande d'éligibilité au régime des C.I.A.V. n'a été introduite auprès du Fonds.

Toutefois, il y a lieu de maintenir le régime C.I.A.V. pendant une période transitoire allant jusqu'à la fin 2013 afin de permettre de clôturer les dossiers C.I.A.V. qui ont été approuvés par un arrêté ministériel avant le 31 décembre 2011 et qui n'ont pas encore été évacués.

Ad. Art. 31. Disposition abrogatoire

Le présent projet de loi est destiné à remplacer la loi actuelle régissant le Fonds, de sorte que celle-ci sera abrogée.

Ad. Art. 32. Dispositions transitoires

Le paragraphe 1 vise les fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale, détachés auprès du Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle et qui dans leur cadre d'origine avaient une perspective de carrière plus favorable que dans le cadre nouvellement créé du Fonds, dont ils feront dorénavant partie. Une telle mesure, inspirée de modalités similaires déjà retenues à l'occasion de la reprise de fonctionnaires sur place dans un nouveau cadre ou du regroupement dans un cadre unique, se justifie pour garantir notamment aux deux fonctionnaires relevant de la carrière du rédacteur leurs possibilités, le cas échéant plus favorables, de bénéficier des promotions auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient continué à faire partie de l'administration gouvernementale.

Les paragraphes 2 et 3 renseignent une disposition habilitante permettant aux employés de l'Etat actuellement occupés par le Fonds et qui remplissent les conditions d'accès et notamment d'études d'être classés dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur, carrières qui feront dorénavant partie du cadre du Fonds. Les fonctionnarisations en question respectent à la lettre les conditions et modalités inscrites à l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 en la matière, les intéressés devant en dehors de la condition d'une ancienneté de service de dix ans au moins se prévaloir d'une réussite à l'examen de carrière en qualité d'employé de la carrière C ou de la carrière D ainsi que d'une réussite à un examen spécial dont le programme et le déroulement seront fixés par règlement grand-ducal.